

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS872

présenté par

Mme Poletti, M. Door, Mme Louwagie, M. Perrut et M. Aboud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

L'article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les actes de soins infirmiers peuvent être délégués à des professionnels des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence de médecins ou d'infirmiers dans les établissements médico-sociaux n'est pas toujours systématique. Aussi, les structures médico-sociales peuvent être amenées à demander une réorientation vers une autre réponse à la survenue d'une pathologie nécessitant des soins infirmiers par exemple.

Comme Denis Piveteau le précise dans son rapport « Zéro sans solution » l'objectif doit être d'accroître la capacité de tous à porter dans la durée des situations plus lourdes, par une montée en compétences et savoir-faire internes. L'intérêt des personnes est, par principe, que leur accompagnement de long court se déroule toujours dans l'environnement le moins spécialisé possible, mais bien le plus proche de la vie ordinaire.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à permettre à des professionnels salariés non soignants de réaliser des actes tels que l'administration de valium en cas de crise d'épilepsie convulsive chez une personne handicapée ou encore des aspirations trachéales ou des nutritons par gastrotomie et de garantir la réalisation des soins nécessaires à la qualité de vie dans les meilleures conditions possibles.

Néanmoins, ces actes restent des actes de soin dont la réalisation est chaque fois que possible effectuée par un personnel soignant, cependant sa réalisation peut être déléguée par un médecin à tout personnel salarié de l'établissement sous condition :

- d'une formation adaptée et régulièrement actualisée ;
- d'une information spécifique sur la procédure et ses conditions d'utilisation.

Un décret vient préciser les conditions strictes d'encadrement de tels gestes.